

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-357 du 17 Octobre 1981
PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES
CORPS DES PERSONNELS DES SERVICES
DE L'INFORMATIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU l'Ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU le Décret n°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Sur rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981 ;

 E C R E T E
=====

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des services informatiques sont répartis en cinq corps énumérés comme suit :

- 1) Corps des Assistants des Services Informatiques
- 2) Corps des Opérateurs
- 3) Corps des Programmeurs et Pupitreurs
- 4) Corps des Analystes-Programmeurs
- 5) Corps des Ingénieurs et Analystes Concepteurs.

En application de l'Ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés au présent article sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2. - Les corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

.../...

CATEGORIE D

- Corps des Assistants des Services Informatiques

CATEGORIE C

- Corps des Opérateurs

CATEGORIE B

- Corps des Programmeurs et Pupitreurs

CATEGORIE A

- Corps des Analystes - Programmeurs
- Corps des Ingénieurs et Analystes Concepteurs

CHAPITRE 1er.-

CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES INFORMATIQUES.-

SECTION 1 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 3.- Les Assistants des Services Informatiques assurent les tâches auxiliaires des travaux informatiques.

CE CORPS REGROUPE LES FONCTIONS DE :

- Bibliothécaires et Bibliothécaires chargés de la gestion physique des supports d'information (Bandes, disques, disquettes, cartes, cassettes etc et de la gestion de la documentation technique)
- Façonniers chargés de la mise en forme des documents de sortie.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des services informatiques se recrutent :

a) Sur titre, par Concours direct ou après un Test :

- Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2è année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1, Option Informatique ou d'un titre équivalent ;

b) Par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

c) Par Concours externe ou interne :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 5.- Les Assistants des services informatiques ont vocation d'accéder dans les conditions prévues par les articles 16, 17, 18, 68 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 11 du présent décret à 1 grade du corps des Opérateurs.

ARTICLE 6.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants des services informatiques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants des services Informatiques :

A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Perforeurs - Vérificateurs régis par le Décret N° 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 portant Statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de la Statistique, des Etudes Economiques et démographiques et de la mécanographie ;

- Les Agents auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM/MJLPT du 25 Avril 1960, classés à la 4^{ème} Catégorie, Echelle A, titulaires d'une attestation de 2^{ème} année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou d'un Titre équivalent assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants des Services informatiques ;

- Les employés régis par les conventions collectives et classés à la 7^{ème} ou hors catégorie, assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants des services informatiques.

A L'ECHELLE 2

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4^{ème} Catégorie, Echelle A, titulaires d'une attestation de Fin d'Etudes, de 1^{ère} Année du Complexe Polytechnique, Niveau 1 ou d'un Titre équivalent et assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants des services informatiques.

- Les employés régis par les Conventions Collectives et classés à la 6^{ème} catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants des Services Informatiques.

A L'ECHELLE 3 :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4^e Catégorie, Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret et assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants des Services informatiques.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

- Les employés régis par les Conventions Collectives et classés à la 5^{ème} Catégorie, conformément aux dispositions de l'article 153 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants des Services informatiques.

CHAPITRE II : CORPS DES OPERATEURS.-

SECTION 1 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 9.- Le corps des Opérateurs regroupe les fonctions suivantes :

- Opérations de saisie de l'information
- Opérations de traitement de l'information

Les Opérateurs de saisie de l'information sont chargés de la transcription des informations codées sur-support magnétique ou non, à l'aide d'une machine à clavier.

En particulier, les Opérateurs de saisie peuvent être nommés moniteurs de saisie. En cette qualité ils sont chargés d'organiser et de préparer le travail des Opérateurs de saisie dont ils assurent l'encadrement technique.

Les Opérateurs sur ordinateur assurent l'identification, la mise en place ainsi que la décharge des supports d'informations nécessaires au fonctionnement de l'Ordinateur ; ils sont chargés d'assurer l'alimentation des unités périphériques.

Section 2 : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat, les Opérateurs se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un Test :

Parmi les candidats titulaires d'un diplôme ou d'une attestation d'Opérateur de saisie ou d'Opérateur sur ordinateur, d'une attestation de fin d'Etudes de première année, de deuxième année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau deux (2) Option Informatique ou d'un diplôme équivalent.

b) Par Concours professionnel ouvert aux Assistants des services informatiques ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 11.- Les Opérateurs ont vocation à accéder par Concours professionnel dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 17 du présent Décret à un grade du corps des Programmeurs et Pupitreurs.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Opérateurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des opérateurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 123 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Opérateurs :

A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade, les Adjoints Techniques de la mécanographie et les Opérateurs Adjoints mécanographes régis par le Décret n° 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des personnels de la statistique, des Etudes économiques et démographiques et de la mécanographie ;

- Les employés régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise M3 ainsi que les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3^e Catégorie Echelle A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent, assumant les fonctions normalement dévolues aux Opérateurs des services Informatiques.

A L'ECHELLE 2

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3^e Catégorie Echelle A, justifiant d'une année de formation dans un établissement agréé par l'Etat ainsi que les Employés régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise M2, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et assumant les fonctions normalement dévolues aux Opérateurs des services Informatiques.

A L'ECHELLE 3 :

Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLT du 25 Avril 1960 classés à la 3^e catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret et assumant les fonctions normalement dévolues aux Opérateurs ;

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en Stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté ;

Les employés régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise Niveau 1 à la date de publication du présent décret conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et assumant les fonctions normalement dévolues aux Opérateurs.

CHAPITRE III

CORPS DES PROGRAMMEURS ET PUPITREURS.-

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 15.- Le corps des programmeurs et pupitreurs regroupe les fonctions suivantes :

- Pupitreurs
- Préparateurs
- Chef de salle ordinateur
- Programmeur d'application.

Les Pupitreurs en informatique effectuent la mise en route de la conduite et la surveillance des installations de traitement informatique à partir des consignes d'explication ; localisent et signalent toute anomalie ou incident de fonctionnement des équipements ; procèdent au lancement des dispositifs de liaison et de transmission pour les applicateurs de télétraitement et de traitement en temps réel ; assurent le dialogue avec l'ordinateur conformément à des instructions précises exécutent les plannings d'enchaînement des travaux sur l'ordinateur.

- Les préparateurs assurent la gestion physique et logique de toutes les ressources nécessaires et leurs affectations à toutes les tâches sur l'ordinateur, assurent du déroulement journalier du planning de la période de Référence.

- Les Chefs de salle assurent la gestion de toute l'équipe en salle ordinateur, organisent le travail, contrôlent la production, planifient les tâches sur la période de Référence.

- Les programmeurs sont chargés de la réalisation de la documentation et de la maintenance des programmes ou logiciels entrant dans le traitement d'une application.

- Les programmeurs d'application ont la responsabilité d'une ou plusieurs applications telles que citées au précédent alinéa.

./...

SECTION 2 : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Programmeurs et Pupitreurs se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test :

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année de l'U.N.B., Option informatique ou d'un titre équivalent.

b) Par Concours Professionnel :

Parmi les Opérateurs ayant accompli au moins trois années de services à l'Echelle 1 de la Catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Opérateurs conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par Concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 17.- Les programmeurs pupitreurs ont vocation à accéder au concours professionnel dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et des dispositions de l'article 23 du présent décret à un grade du corps des Analystes - Programmeurs.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Programmeurs et des Pupitreurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissance professionnelle
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Programmeurs et Pupitreurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le corps de la Catégorie B et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le corps des Programmeurs et pupitreurs :

A L'ECHELLE 1 :

- Les Agents d'Administration auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2è Catégorie, Echelle A ayant au moins un an d'ancienneté de services à la date de publication du présent décret, conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ainsi que les Agents régis

par les Conventions Collectives classés en Maîtrise 5 et assumant les fonctions normalement dévolues aux Programmeurs et Pupitreurs ;

A L'ECHELLE 2 :

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives assumant des fonctions Administratives et classés Agents de Maîtrise Niveau 4 ;

- Les Agents d'Administration Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCN/LJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2^e Catégorie Echelle 1 ayant au moins un an d'ancienneté de service et assumant les fonctions normalement dévolues aux Programmeurs et Pupitreurs.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme stagiaires. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

/// CHAPITRE IV

CORPS DES ANALYSTES - PROGRAMMEURS.-

/// SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 21.- Le Corps des Analystes-Programmeurs regroupe les fonctions :

- d'Analyste organique
- d'Analyste-Programmeur
- de Programmeur Système
- d'Inspecteur de maintenance

Les Analystes organiques définissent à partir des spécifications fonctionnelles d'un projet et des caractéristiques de l'Equipe-ment, les moyens à mettre en oeuvre pour le traitement des applications, assurent la maintenance des projets.

Les Analystes-Programmeurs, en plus des travaux que font les Analystes organiques, dirigent et participent à la programmation des Chaînes.

Les Programmeurs systèmes adaptent le logiciel de base au besoin des utilisations programmes en langage machine ou en assembleur de nouvelles routines.

Les Inspecteurs de maintenance effectuent l'installation, la mise en machine, la maintenance et le dépanage de l'équipement utilisé dans un centre informatique.

/// SECTION 2 : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Analystes - Programmeurs se recrutent :

./...

a) Sur titre par Concours Direct ou après un Test.

Parmi les candidats titulaires du diplôme d'Analyste-Programmeur de l'IAI, du CERI, des IUT (Département Informatique), d'une attestation de 4^e année ou de 5^e Année de l'UNB (dont trois d'informatique), ou d'un diplôme équivalent ;

b) Par Concours Professionnel :

Parmi les programmeurs et Pupitres ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 5 de leur Catégorie.

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 39 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 23.- Les Analystes Programmeurs ont vocation à accéder au corps des Ingénieurs et Analyste - Concepteurs conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 29 du présent décret.

ARTICLE 24.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés des Services Administratifs communs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Analystes-Programmeurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 26.- Seront versés et reclassés dans le corps des Analystes-Programmeurs.

A L'ECHELLE 3 :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 2^e Catégorie Echelle A et titulaires de la licence obtenue après 3 années d'Université ainsi que les Agents régis par les Conventions Collectives classés agents de cadre C2 assumant les fonctions normalement dévolues aux Analystes programmeurs.

./...

A L'ECHELLE 4

- Les Agents de l'Etat titulaires du DUEL ou d'un Titre équivalent assumant les fonctions normalement dévolues aux Analystes-Programmeurs et ayant un an d'ancienneté.

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté sont considérés comme en formation, conformément aux dispositions de l'article 18 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives et classés en C1 et assumant les fonctions normalement dévolues aux Analystes-Programmeurs.

Les intéressés seront classés à l'Echelle 3 à la date de leur titularisation.

/// CHAPITRE 5

CORPS DES INGENIEURS ET ANALYSTES CONCEPTEURS.-

SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 27.- Le corps des Ingénieurs et Analystes Concepteurs regroupe les fonctions :

- d'Analyste fonctionnel
- d'Ingénieur informaticien
- L'Analyste fonctionnel effectue la description fonctionnelle du projet et définit les ressources à mettre en oeuvre pour sa réalisation.
- L'Ingénieur Informaticien définit en rapport avec les organismes intéressés les besoins informatiques, conseille ceux-ci dans l'élaboration des plans informatiques et le choix des matériels, conçoit l'architecture des applications, de coupe et répartit les tâches d'analyse et de programmation.

En particulier, les Ingénieurs Informaticiens et les Analystes fonctionnels peuvent être nommés aux fonctions de chef d'exploitation, chef de projet, chef de bureau d'études ou chef de centre informatique.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs et Analystes Concepteurs se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test.

Parmi les candidats titulaires d'un diplôme de 5^e ou 6^e année de l'U.N.B. ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée ;

./...

b) Par examen de qualification professionnelle

Parmi les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Analystes programmeurs et ayant une année de service à l'échelle 3 ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par Concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 29.- Les Ingénieurs dont le cycle de formation excède 6 années d'Etudes supérieures bénéficieront d'une bonification d'un échelon.

Les docteurs-Ingénieurs en informatique bénéficieront d'une bonification de deux échelons.

ARTICLE 30.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs et Analystes Concepteurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 31.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs et Analystes Concepteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie A et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 32.- Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs et Analystes concepteurs :

A L'ECHELLE 1 :

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Ingénieurs Economiste régis par le décret 63-183/PR/MFIT du 24 Avril 1963 et titularisables à la date de publication du présent Décret ;

- Les Agents d'Administration Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 remplissant les conditions pouvant permettre l'accès à des corps similaires à l'ancien corps des Ingénieurs Economistes ;

La carrière des intéressés sera reconstituée.

./...

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre C4 et assumant les fonctions normalement dévolues aux Ingénieurs et Analystes concepteurs.

A L'ECHELLE 2

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Ingénieurs Economistes non titularisables à la date de publication du présent Décret ;

Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation ;

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Ingénieurs des Travaux des Services Informatiques régis par le décret n° 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963, titularisables à la date de publication du présent Décret ;

- Les Agents d'Administration Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie B titulaires d'une Maîtrise ou d'un diplôme équivalent, assumant les fonctions normalement dévolues aux Agents Ingénieurs Analystes-Concepteurs ;

- Les Agents de l'Etat régis par les conventions collectives assumant les fonctions Administratives et classés Agents du Cadre C3 assumant les fonctions normalement dévolues aux Ingénieurs et Analystes concepteurs et classés Agents de cadre C3.

T I T R E I I : DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

a)- Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs -

b)- Catégorie B ; avoir accompli au moins Cinq ans de services effectifs

c)- Catégories C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a)- Catégorie A : engagement décennal

b)- Catégorie B : engagement quinquennal

c)- Catégories C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 34.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 35.- En raison de l'évolution rapide de la technique tout informaticien en service au Bénin peut bénéficier d'un stage de recyclage après trois (3) années de services effectifs.

ARTICLE 36.- En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 37.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaire des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnités de résidence
- Indemnités de Logement
- " " " Transport
- Prime de rendement
- Indemnité de Responsabilité et de fonction

- Indemnité Retribuant des travaux supplémentaires effectifs
- " de Spécialisation
- " de risques inhérents à l'emploi
- " de sujétions
- " pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 38.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, test et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 39.- En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 40.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, test, et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 41.- Les candidats issus des concours interne et externe sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle allouée sur la base de :

- Indice 100 pour la Catégorie D
- Indice 160 pour la Catégorie C
- Indice 220 pour la Catégorie B
- Indice 280 pour la Catégorie A.

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 42.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

.../...

TITRE III

DISPOSITIONS SPECI ALES

ARTICLE 43.- Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret, des récompenses suivantes au lendemain du jour où elle sont notifiées au récipiendaires :

- l'encouragement ;
- le témoignage de satisfaction ;
- le mérite social ;
- la palme académique ;
- la légion d'honneur
- toutes autres distinctions honorifiques.

ARTICLE 44.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971 portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels Communs de Secrétariat, du décret n°61-455/PR/MFPT du 26 décembre 1961 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs et du décret n°278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965 portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance.

ARTICLE 45.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le 17 Octobre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DES FINANCES

Adolphe B I A O U

Isidore AMOUSSOU

.../...

Ampliatiions : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4 IGE
et ses Sections 6 MTAS 20 DPE/MTAS 20 MF 20 Ministères 19 Préfets,
Présidents des CEAP : $4 \times 6 = 24$ Intendant du Palais de la Répu-
blique 2 DEP des Ministères 22 DAFA des Ministères $3 \times 22 = 66$
DB-DCF-Solde-Trésor : $10 \times 4 = 40$ DI 6 CNR 2 OBSS 2 DPE-INSAE-
DAJL-BCP 8 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN-UNB-FASJEP-6 JORPB 1.-

-.CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES INFORMATIQUES.-

GRADE	ECHELONS	I N D I C E			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHEL.2	ECHEL.3	
INITIAL	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
INTERMEDIAIRE	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
TERMINAL (NORMAL) (EXCEPTIONNEL)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	10 %
	11	300	265	245	
HORS CLASSE	12	340	300	275	5 %

- CORPS DES OPERATEURS -

-----1-----

GRADE	ECHELONS	I N D I C E			PEREQUATION
		ECHEL. 1	ECHEL. 2	ECHEL. 3	
INITIAL	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
INTERMEDIAIRE	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
TERMINAL (NORMAL) (EXCEPTIONNEL)	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	10 %
	11	460	400	360	
DEORS CLASSE	12	510	450	400	5 %

-.CORPS DES PROGRAMMEURS ET PUFITREURS.-

GRADE	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
INITIAL	1	280	250	40 %
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
INTERMEDIAIRE	5	420	360	30 %
	6	450	380	
	7	480	400	
TERMINAL (NORMAL) (EXCEPTIONNEL)	8	530	460	20 %
	9	560	480	
	10	590	500	10 %
	11	640	520	
ECRS CLASSE	12	725	590	5 %

-. CORPS DES ANALYSTES - PROGRAMMEURS. -

GRADES	ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
		ECHELLE 3	ECHELLE 4	
INITIAL	1	340	300	40 %
	2	380	335	
	3	420	370	
	4	460	405	
INTERMEDIAIRE	5	520	490	30 %
	6	560	525	
	7	600	560	
TERMINAL	8	675	645	20 %
NORMAL	9	725	680	
EXCEPTIONNEL	10	775	715	10 %
	11	850	750	
HORS CLASSE	12	925	825	5 %

- . CORPS DES INGENIEURS ET ANALYSTES CONCEPTEURS . -

GRADE	ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
INITIAL	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
INTERMEDIAIRE	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
TERMINAL (NORMAL) EXCEPTIONNEL	8	1.020	850	20 %
	9	1.090	900	
	10	1.165	950	
	11	1.250	1.000	
ECRS CLASSE	12	1.300	1.100	5 %